

Euthanasie, abattage et mise à mort d'animaux : comment interpréter la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*? Commentaire sur *Road to Home Rescue Support c Ville de Montréal*

Michaël Lessard et Romane Bonenfant

Volume 50, numéro 1, 2020

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1070096ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1070096ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Lessard, M. & Bonenfant, R. (2020). Euthanasie, abattage et mise à mort d'animaux : comment interpréter la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*? Commentaire sur *Road to Home Rescue Support c Ville de Montréal*. *Revue générale de droit*, 50(1), 319–341. <https://doi.org/10.7202/1070096ar>

Résumé de l'article

La Cour d'appel déclare que la reconnaissance des animaux comme étant des êtres doués de sensibilité par l'article 898.1 du Code civil du Québec ainsi que les protections juridiques corollaires de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal n'interdisent pas l'euthanasie ou l'abattage d'animaux, notamment lorsque la mise à mort d'un animal dangereux est ordonnée par une municipalité.

Quoiqu'ils soient en accord avec le dispositif du jugement, l'auteur et l'autrice critiquent l'interprétation restrictive que la Cour d'appel fait de l'article 6 de cette loi qui, à leur avis, prévoit une prohibition générale de la mise à mort d'animaux, sauf aux fins d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement et de recherche scientifique.

Chronique jurisprudentielle

**Euthanasie, abattage et mise à mort d'animaux :
comment interpréter la *Loi sur le bien-être
et la sécurité de l'animal*?**
**Commentaire sur *Road to Home Rescue Support
c Ville de Montréal***

MICHAËL LESSARD* ET ROMANE BONENFANT**

RÉSUMÉ

La Cour d'appel déclare que la reconnaissance des animaux comme étant des êtres doués de sensibilité par l'article 898.1 du Code civil du Québec ainsi que les protections juridiques corollaires de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal n'interdisent pas l'euthanasie ou l'abattage d'animaux, notamment lorsque la mise à mort d'un animal dangereux est ordonnée par une municipalité. Quoiqu'ils soient en accord avec le dispositif du jugement, l'auteur et l'autrice critiquent l'interprétation restrictive que la Cour d'appel fait de l'article 6 de cette loi qui, à leur avis, prévoit une prohibition générale de la mise à mort d'animaux, sauf aux fins d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement et de recherche scientifique.

MOTS-CLÉS :

Animal, euthanasie, abattage, détresse, Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, Road to Home Rescue Support.

* Michaël Lessard est avocat et doctorant en droit à l'Université de Toronto. Titulaire d'une maîtrise en théorie du droit de l'Université de New York et diplômé *Honours* du double baccalauréat en droit civil et common law de l'Université McGill, il a travaillé plus de deux ans comme avocat-rechercheur à la Cour d'appel du Québec. Ses travaux portent principalement sur le droit des personnes, le sexisme linguistique et le traitement des victimes de violence sexuelle.

** Romane Bonenfant est étudiante à l'École du Barreau et à la maîtrise en droit à l'Université du Québec à Montréal. Elle s'intéresse particulièrement à la violence sexuelle et au droit des personnes.

ABSTRACT

The Court of Appeal declares that the recognition of animals as sentient beings by Article 898.1 of the Civil Code of Québec as well as the corollary legal protections of the Animal Welfare and Safety Act do not prohibit animal euthanasia or slaughter, especially when the killing of a dangerous animal is ordered by a municipality.

While agreeing with the conclusions, the authors criticize the restrictive interpretation of the Court of Appeal regarding section 6 of this Act which, in their opinion, provides for a general prohibition on the killing of animals, except for the purposes of agriculture, veterinary medicine, teaching and scientific research.

KEY-WORDS:

Animal, euthanasia, slaughter, distress, Animal Welfare and Safety Act, Road to Home Rescue Support.

SOMMAIRE

Introduction.....	321
I. Les faits.....	321
II. La décision.....	322
A. L'intérêt pour agir de l'organisme <i>Road to Home Rescue Support</i>	323
B. Le délai d'action de Frineau.....	324
C. La réglementation municipale au regard de l'article 898.1 CcQ et de la <i>Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal</i>	324
1. L'article 898.1 CcQ.....	325
2. La <i>Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal</i>	327
D. L'équité procédurale et les exigences processuelles.....	329
III. Le commentaire de l'auteur et de l'autrice.....	330
A. Le libellé de l'article 6 de la <i>Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal</i>	331
B. La définition de la « détresse ».....	332
C. Les arguments de la Cour d'appel.....	334
Conclusion.....	341

INTRODUCTION

Dans *Road to Home Rescue Support c Ville de Montréal*¹, la Cour d'appel du Québec déclare que la mise à mort² d'animaux n'est pas contraire au fait que ceux-ci soient reconnus, par l'article 898.1 du *Code civil du Québec*, comme étant des êtres doués de sensibilité ni aux protections corollaires prévues dans la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*³. Dans cette affaire, la propriétaire d'un chien dangereux et un refuge états-unien contestent l'ordre d'une municipalité d'abattre le chien. On propose que le chien dangereux soit plutôt confié au refuge pour le reste de sa vie. La Cour d'appel rejette leur demande.

Dans nos commentaires, nous portons un regard critique sur l'interprétation que fait la Cour d'appel de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*. Selon nous, l'article 6 de cette loi prévoit une prohibition générale de la mise à mort d'animaux, sauf aux fins d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement et de recherche scientifique. Ainsi, une municipalité peut mettre fin à la vie d'un animal dangereux, mais seulement si elle emploie les services d'un-e vétérinaire afin de bénéficier de l'exception relative à la médecine vétérinaire.

Cette chronique de jurisprudence se divise en trois parties. Dans la première, nous aborderons brièvement les faits ayant mené au jugement de la Cour d'appel. Dans la deuxième, nous expliquerons en détail les motifs relatifs au fond du litige. Enfin, dans la troisième, nous exposerons notre critique de la nouvelle interprétation de l'article 6 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* mise de l'avant par la Cour d'appel.

I. LES FAITS

Le 19 août 2018, un chien de type pitbull dénommé Shotta mord quatre enfants et deux adultes dans l'arrondissement de Montréal-Nord, sur le territoire de la ville de Montréal⁴.

1. *Road to Home Rescue Support c Ville de Montréal*, 2019 QCCA 2187 [RHRS, CA].

2. Le jugement à l'étude utilise le terme « euthanasie » alors que ce mot réfère habituellement, selon les dictionnaires consultés, à une mort au bénéfice de l'être mourant, notamment pour abrégé ses souffrances. Or, dans le contexte de l'« euthanasie » d'un animal dangereux, la mort n'est pas nécessairement à son bénéfice. Pour éviter la confusion, nous privilégierons donc des termes comme « mise à mort » et « abattage ».

3. *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, RLRQ c B-3.1.

4. *RHRS, CA*, supra note 1 au para 5.

Le 22 août 2018, l'Arrondissement déclare le chien comme étant dangereux et ordonne sa mise à mort⁵.

Se pourvoient alors en contrôle judiciaire de la décision de mise à mort la propriétaire du chien, Christina Frineau, et un refuge états-unien, Road to Home Rescue Support (« RHRS »)⁶. Ces parties demandent à la Cour supérieure que le chien dangereux soit confié à RHRS plutôt que mis à mort⁷.

Le 26 mars 2019, la Cour supérieure rejette le pourvoi en contrôle judiciaire⁸. Les demandresses portent la décision en appel.

Le 20 décembre 2019, la Cour d'appel, sous la plume de la juge Marie-France Bich, rejette l'appel⁹. Voilà la décision que nous résumons et analysons ici. Ce jugement comporte deux sections : l'une sur les formalités de la permission d'appeler et l'autre sur le traitement du chien dangereux. Notre commentaire se concentre sur cette seconde partie : la décision rendue sur le fond du litige.

II. LA DÉCISION

La contestation de l'ordre d'abattage soulève quatre questions devant la Cour d'appel¹⁰:

1. L'appelante RHRS a-t-elle l'intérêt pour agir dans ce dossier?
2. L'appelante Frineau s'est-elle pourvue en appel dans un délai raisonnable?
3. La réglementation municipale, permettant la mise à mort d'un animal dangereux, contrevient-elle à l'article 898.1 CcQ ou à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*?
4. La décision de l'Arrondissement est-elle conforme à l'équité procédurale et aux exigences processuelles de la réglementation municipale?

5. *Ibid* aux paras 5, 34.

6. *Ibid* au para 5.

7. *Ibid*.

8. *Road to Home Rescue Support c Ville de Montréal*, 2019 QCCS 1042 [RHRS, CS].

9. *RHRS, CA*, *supra* note 1.

10. *Ibid* au para 17.

Examinons tour à tour chacune de ces questions. Nous traiterons plus en détail de la troisième question sur la validité du règlement municipal, puisqu'elle est plus susceptible d'être soulevée dans les prochains dossiers municipaux relatifs aux chiens dangereux.

A. L'intérêt pour agir de l'organisme *Road to Home Rescue Support*

La Cour d'appel conclut que RHRS n'a pas l'intérêt pour agir dans ce dossier, confirmant la décision du juge de première instance sur ce point. L'article 85 du *Code de procédure civile* prévoit qu'une partie peut agir en justice si elle a soit un intérêt juridique direct et personnel, né et actuel, soit la qualité pour agir dans l'intérêt public. En l'espèce, RHRS n'a ni un tel intérêt juridique ni la qualité requise.

D'une part, aucun droit de RHRS n'est en jeu. La juge Bich explique que, bien que l'animal soit

un être doué de sensibilité et protégé par certaines lois particulières, il demeure néanmoins assujéti au régime juridique des biens. Or, seule peut ester en justice à propos d'un bien la personne qui détient des droits sur ce bien et qui, au sens de l'art. 85, al. 1 *C.p.c.*, possède alors l'intérêt juridique requis pour en assurer la protection ou la mise en œuvre¹¹.

L'intention de l'organisme d'accueillir le chien avec l'accord de la propriétaire ne donne pas à RHRS l'intérêt juridique requis¹². Ainsi, sans droit ni pouvoir sur le chien, RHRS n'a pas l'intérêt privé suffisant pour agir dans ce dossier, contrairement à l'appelante Frineau, qui est propriétaire du chien.

D'autre part, RHRS n'a pas la qualité pour agir dans l'intérêt public. D'abord, l'abattage de Shotta ne soulève pas de question d'intérêt public, selon la Cour d'appel, puisqu'il n'y a guère de « question de droit public qui transcenderait les intérêts "des parties qui sont le plus directement touchées", à savoir l'appelante Frineau et l'intimée » [référence omise]¹³. Ensuite, si la validité de la réglementation municipale soulève, certes, une question d'intérêt public, il existe cependant

11. *Ibid* au para 22.

12. *Ibid* au para 23.

13. *Ibid* au para 27.

un moyen plus efficace de saisir les tribunaux, soit par l'action de la propriétaire du chien puisqu'elle a déjà un intérêt juridique suffisant¹⁴.

Puisque RHRS n'a ni l'intérêt ni la qualité requise pour agir dans ce dossier, la Cour conclut que son appel doit être rejeté.

B. Le délai d'action de Frineau

La Cour d'appel conclut, comme le juge de première instance, que Frineau ne s'est pas pourvue en contrôle judiciaire dans un délai raisonnable, rendant ainsi son pourvoi irrecevable. Cette exigence pré-torienne d'agir dans un délai raisonnable est codifiée à l'article 529, alinéa 3 *Cpc*. En l'espèce, puisque l'appelante conteste une décision administrative, le délai raisonnable est de 30 jours, sauf circonstances exceptionnelles¹⁵. Or, Frineau n'a pas agi dans les 30 jours des décisions du 22 août 2018, qui déclaraient le chien comme étant dangereux et ordonnaient la mise à mort de l'animal¹⁶. Elle ne s'est jointe à l'action entreprise par RHRS que le 21 mars 2019¹⁷. Frineau n'a pas expliqué son inaction¹⁸.

C. La réglementation municipale au regard de l'article 898.1 *CcQ* et de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*

La Cour d'appel conclut que la réglementation municipale, permettant de déclarer un chien dangereux et d'ordonner sa mise à mort, est valide au regard de l'article 898.1 *CcQ* et de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*. Sont en jeu le *Règlement sur le contrôle des animaux*, n° 16-060¹⁹, en vigueur au moment des faits, et le *Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques*, n° 18-042²⁰, qui le remplace, entré en vigueur le 27 août 2018.

14. *Ibid* au para 28.

15. *Ibid* aux para 31–33.

16. *Ibid* au para 34.

17. *Ibid*.

18. *Ibid* au para 36.

19. Ville de Montréal, Règlement n° 16-060, *Règlement sur le contrôle des animaux* (26 septembre 2016) [Règlement 16-060].

20. Ville de Montréal, Règlement n° 18-042, *Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques* (20 août 2018).

La juge Bich rappelle d'entrée de jeu que l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit explicitement que « [t]oute municipalité locale peut [...] éliminer tout animal errant ou dangereux / [a] local municipality may [...] eliminate a stray or dangerous animal »²¹.

Cependant, elle note que l'article 3 de cette même loi énonce que « [t]oute disposition d'un règlement [...] inconciliable avec celle d'une loi [...] est inopérante / [a] provision of a municipal by-law [...] that is inconsistent with a provision of an Act [...] is inoperative »²². Voilà ce qui fonde l'argument des appelantes, qui soutiennent que la réglementation municipale est inconciliable avec l'article 898.1 CcQ et la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, de sorte que cette réglementation serait inopérante²³. La juge Bich ne retient pas cet argument, voici pourquoi.

1. L'article 898.1 CcQ

D'abord, selon la Cour d'appel, la réglementation est conciliable avec l'article 898.1 CcQ, lequel prévoit que les animaux ne sont pas des biens, mais des êtres doués de sensibilité :

898.1. Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques.

898.1. Animals are not things. They are sentient beings and have biological needs.

Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code et de toute autre loi relative aux biens leur sont néanmoins applicables.

In addition to the provisions of special Acts which protect animals, the provisions of this Code and of any other Act concerning property nonetheless apply to animals.

[Nos soulignés]

21. *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c C-47.1, art 63; RHRS, CA, *supra* note 1 au para 50.

22. *Loi sur les compétences municipales*, *supra* note 21; RHRS, CA, *supra* note 1 au para 53.

23. *Ibid* au para 54. Notons, en outre, que l'article 4 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, *supra* note 3, énonce que « [t]oute disposition d'une loi accordant un pouvoir à une municipalité ou toute disposition d'un règlement adopté par une municipalité, inconciliable avec une disposition de la présente loi ou d'un de ses règlements, est inopérante / [a]ny provision of an Act granting a power to a municipality and any provision of a by-law made by a municipality that is inconsistent with a provision of this Act or the regulations is inoperative ».

Or, reconnaître que les animaux sont des êtres doués de sensibilité ne les empêche pas de constituer une nuisance ou un danger²⁴. Cette reconnaissance, soulignons-le, n'a pas qu'un effet déclaratoire : elle a aussi un effet normatif. Cependant, ce dernier suppose au plus de respecter la sensibilité des animaux ainsi que leurs impératifs biologiques, mais non d'interdire leur mise à mort²⁵ :

[57] Il n'y a en cela rien qui contrevienne à l'article 898.1 C.c.Q. En affirmant que les animaux sont des êtres doués de sensibilité, ayant des impératifs biologiques, le législateur dicte du même coup la conduite que doivent avoir tous ceux et celles qui interagissent avec de tels êtres. Cette disposition, qui a donc valeur de norme comportementale, s'applique certainement à la manière dont les villes mettent en œuvre les règlements qu'elles adoptent en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* afin de gérer les nuisances animales ou les animaux errants ou dangereux. Ainsi, lorsqu'une disposition réglementaire (comme c'est ici le cas) prévoit l'euthanasie d'un animal, on devra y procéder d'une façon conforme à l'art. 898.1 C.c.Q., c'est-à-dire respectueuse de la sensibilité animale reconnue par le législateur. Il n'est pas impossible non plus que l'art. 898.1 C.c.Q. ait un effet direct sur le contenu même d'un tel règlement, qui ne pourrait pas, devant un éventail de possibilités, prescrire l'utilisation du moyen le plus cruel ou le plus douloureux afin de mettre un animal à mort (en l'espèce, les règlements ne prescrivent rien de tel).

[58] Cela dit, l'art. 898.1 C.c.Q. n'interdit pas, en soi, l'abattage ou l'euthanasie d'un animal constituant une nuisance ou présentant un danger indu. Considérant par ailleurs le contexte législatif général (notamment l'art. 63 *L.c.m.* et les dispositions de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* elle-même), ainsi que le contexte socioéconomique québécois, on ne peut pas non plus conclure qu'en reconnaissant la sensibilité et les impératifs biologiques de l'animal, l'art. 898.1 C.c.Q. en interdirait implicitement, mais catégoriquement, la mise à mort, et ce, peu importe les circonstances. [Nos soulignés]

24. *RHRS, CA*, *supra* note 1 au para 56.

25. *Ibid* aux para 57-58.

Ainsi, l'article 898.1 CcQ n'interdit pas explicitement la mise à mort d'animaux et ne saurait, de l'avis de la Cour d'appel, être interprété comme l'interdisant implicitement, notamment en raison du contexte législatif et socioéconomique québécois.

2. La Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

Ensuite, la juge Bich considère que la réglementation municipale est conciliable avec la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*. Plus précisément, nous devons examiner tour à tour les articles 5 et 6 de cette loi.

L'article 5 prévoit essentiellement que toute personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer de son bien-être et de sa sécurité²⁶ :

<p>5. Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal: [...].</p>	<p>5. The owner or custodian of an animal must ensure that the animal's welfare and safety are not compromised. An animal's welfare or safety is presumed to be compromised if the animal does not receive care that is consistent with its biological needs. Such care includes but is not limited to ensuring that the animal [...].</p>
--	--

La juge Bich considère que la mise à mort d'animaux dangereux est conciliable avec ces exigences : « si [la Ville] capture un animal dangereux [...], il va de soi qu'elle doit le traiter d'une manière conforme à l'art. 5 *L.b.s.a.* », et si elle « confisque ou détient un animal en vue de l'euthanasier ou de le faire euthanasier, elle doit, dans l'intervalle, lui prodiguer les soins prévus par cette disposition »²⁷. Bref, selon la Cour d'appel, assurer le bien-être et la sécurité d'un animal n'empêche donc pas de l'abattre.

L'article 6, quant à lui, interdit à quiconque de mettre un animal en détresse, et dispose qu'un animal est en détresse dès lors qu'il est soumis à un traitement qui causera sa mort²⁸ :

26. *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, supra note 3, art 5.

27. *RHRS, CA*, supra note 1 au para 63.

28. *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, supra note 3, art 6.

6. Nul ne peut, par son acte ou son omission, faire en sorte qu'un animal soit en détresse.

6. A person may not, by an act or omission, cause an animal to be in distress.

Pour l'application de la présente loi, un animal est en détresse dans les cas suivants:

For the purposes of this Act, an animal is in distress if

1° il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié;

(1) it is subjected to conditions that, unless immediately alleviated, will cause the animal death or serious harm;

2° il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës;

(2) it is subjected to conditions that cause the animal to suffer acute pain; or

3° il est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessives.

(3) it is exposed to conditions that cause the animal extreme anxiety or suffering.

[Nos soulignés]

De l'avis de la juge Bich — et nous y reviendrons dans le cadre de notre commentaire —, l'article 6 n'interdit pas la mise à mort d'animaux, mais plutôt « la maltraitance des animaux, maltraitance pouvant aboutir à leur mort ou la provoquer »²⁹. Elle soutient que³⁰:

L'art. 6 *L.b.s.a.* ne peut cependant viser les situations dans lesquelles les mesures destinées à entraîner cette mort sont justifiées par le comportement dangereux de l'animal ou, dans un autre ordre d'idées, par son état de santé (car il est des circonstances où l'euthanasie délivre l'animal des souffrances que lui cause une maladie ou un handicap). Autrement dit, on ne peut interpréter l'art. 6 *L.b.s.a.*, et notamment le premier paragraphe du second alinéa de cette disposition, comme signifiant que toute mesure causant la mort d'un animal constitue en elle-même une forme de maltraitance ou qu'elle met forcément l'animal en détresse et, partant, est aussitôt prohibée.

29. *RHRS, CA, supra* note 1 au para 64.

30. *Ibid.*

La juge note qu'interpréter l'article 6 comme interdisant la mise à mort d'animaux serait contraire à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* dont plusieurs dispositions encadrent et prévoient une telle mise à mort³¹.

Selon la juge Bich, une telle interprétation restrictive de l'article 6 « révèle bien l'intention du législateur, qui n'est pas d'interdire en toutes circonstances de mettre fin à la vie des animaux. Il s'agit plutôt de s'assurer qu'on le fasse dans le respect de la sensibilité de ceux-ci et d'une manière qui soit aussi douce et rapide que possible »³².

Si un règlement municipal prévoyait l'abattage de tout animal « de manière purement discrétionnaire, voire arbitraire, à bon plaisir », il serait alors invalide non pas en raison de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, mais en raison de la *Loi sur les compétences municipales* qui permet aux villes d'abattre un animal uniquement pour des raisons de sécurité ou de nuisance³³.

En somme, la juge Bich considère que la réglementation municipale est compatible avec l'article 898.1 CcQ et avec la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*. En effet, ces règles de droit n'interdisent pas, selon elle, la mise à mort d'animaux : elles ne font qu'imposer le respect de leur sensibilité et de leurs impératifs biologiques lors du processus de mise à mort, de sorte que des souffrances inutiles ne leur soient pas infligées³⁴.

D. L'équité procédurale et les exigences processuelles

La Cour d'appel conclut que l'Arrondissement n'a pas respecté l'équité procédurale ni les exigences processuelles prévues dans le règlement de la Ville de Montréal auquel il est soumis. L'Arrondissement aurait dû informer le propriétaire de l'animal tout au long des démarches entreprises à l'encontre de son chien³⁵ et il devait lui donner l'occasion de présenter ses observations³⁶.

31. *Ibid* aux para 64–65.

32. *Ibid* au para 65.

33. *Ibid* au para 68; *Loi sur les compétences municipales*, *supra* note 21, art 63.

34. *RHRS, CA*, *supra* note 1 au para 69.

35. *Ibid* aux para 86 et 91.

36. *Ibid* au para 75.

L'Arrondissement avait également le devoir, en vertu de sa propre réglementation, de procéder à l'évaluation comportementale du chien³⁷. La Cour d'appel souligne que ce n'est pas la gravité de l'incident qui détermine la nécessité d'une telle évaluation, contrairement à ce que soutenait l'intimée. Une évaluation est toujours nécessaire, selon la réglementation municipale, avant de déclarer un chien dangereux³⁸. Cependant, en l'espèce, en raison de l'inaction de Frineau relativement aux décisions de l'Arrondissement, la Cour considère qu'elle a renoncé à son droit d'être entendue de même qu'à celui de contester l'absence d'évaluation comportementale³⁹.

III. LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR ET DE L'AUTRICE

La Cour d'appel limite l'interprétation de l'article 6 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* à la maltraitance. Nous souhaitons nuancer cette interprétation, qui est, selon nous, restrictive. À notre avis, l'article 6 interdit de tuer un animal en toutes circonstances, sauf dans le cadre d'activités d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement et de recherche scientifique. L'article 6 ne se limiterait donc pas aux situations de maltraitance.

Précisons que les nuances que nous apportons à l'interprétation de cet article ne changeraient pas, selon nous, le dispositif du jugement à l'étude. En effet, selon notre interprétation, une municipalité peut mettre fin à la vie d'un animal dangereux si elle le fait dans le cadre de la médecine vétérinaire, et le règlement municipal en vigueur au moment des faits prévoyait que l'euthanasie soit pratiquée par un-e vétérinaire⁴⁰. Ainsi, l'article 6 ne permettrait pas de contester l'ordre d'euthanasie, émis par une municipalité agissant par l'intermédiaire d'un-e vétérinaire, comme cela semble être le cas en l'espèce. Cependant, l'interprétation de l'article 6 a des répercussions qui dépassent les limites de ce litige. Nos nuances sont susceptibles d'influencer non seulement les prochains dossiers municipaux concernant les chiens dangereux, mais tout dossier visant à protéger un animal contre sa mise à mort.

37. *Ibid* au para 76.

38. *Ibid* aux para 77–85.

39. *Ibid* aux para 89–92.

40. Règlement 16-060, *supra* note 19, art 25.

A. Le libellé de l'article 6 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*

Notre interprétation de l'article 6 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* se base d'abord sur son libellé qui, comme nous l'avons vu plus tôt, est large. L'article 6 dispose d'abord qu'il est interdit à quiconque de « faire en sorte qu'un animal soit en détresse / *cause an animal to be in distress* ». Ensuite, il donne trois définitions de la « détresse / *distress* », dont la première inclut « un traitement qui causera sa mort / *conditions that [...] will cause the animal death* »⁴¹ :

6. Nul ne peut, par son acte ou son omission, faire en sorte qu'un animal soit en détresse.

Pour l'application de la présente loi, un animal est en détresse dans les cas suivants :

1° il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié;

2° il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës;

3° il est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessives.

6. A person may not, by an act or omission, cause an animal to be in distress.

For the purposes of this Act, an animal is in distress if

(1) it is subjected to conditions that, unless immediately alleviated, will cause the animal death or serious harm;

(2) it is subjected to conditions that cause the animal to suffer acute pain; or

(3) it is exposed to conditions that cause the animal extreme anxiety or suffering.

[Nos soulignés]

Le libellé de l'article 6 n'indique donc pas explicitement que sa portée se limiterait, comme celle que veut lui donner la Cour d'appel, à la maltraitance d'animaux. Plutôt, son libellé indique clairement, d'une part, que l'interdiction de causer une détresse s'applique en toutes circonstances et, d'autre part, qu'un traitement qui causera la mort crée une détresse. En d'autres mots, l'article 6 semble interdire

41. *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, supra note 3, art 6.

tout traitement qui causera la mort d'un animal. Nous estimons qu'il est difficile, lorsqu'on se limite à son libellé, d'interpréter l'article 6 autrement.

B. La définition de la « détresse »

Un contre-argument que l'on pourrait apporter à notre interprétation — mais qui ne semble pas avoir été mis de l'avant par la Cour d'appel — serait d'affirmer que la notion de « détresse » réfère à un sentiment subjectif. Selon cet argument, l'article 6 protégerait les animaux contre un *sentiment* de détresse et, comme toutes les mises à mort ne causent pas de sentiment de détresse, on devrait limiter la portée de l'article 6 aux situations de maltraitance. Or, cet argument, quoique fort raisonnable, doit être mis de côté, selon nous.

La « détresse » de l'article 6, alinéa 2, paragraphe 1, nous semble référer à une situation de danger. D'abord, nous reconnaissons que le mot « détresse » a plusieurs définitions⁴². D'une part, une définition *subjective* renvoie à un « [s]entiment d'abandon, de solitude, d'impuissance que l'on éprouve dans une situation difficile et angoissante (besoin, danger, souffrance) »⁴³, à un « [d]ésarroi, sentiment d'abandon et d'impuissance »⁴⁴, à une « [a]ngoisse causée par un sentiment d'abandon, d'impuissance, par une situation désespérée »⁴⁵. D'autre part, une définition *objective* de la détresse peut désigner une « [s]ituation périlleuse »⁴⁶, une « [s]ituation critique »⁴⁷, un « malheur exigeant un prompt secours »⁴⁸. Cette deuxième définition, plus objective, nous semble devoir être privilégiée pour comprendre ce que l'article 6 désigne comme étant un traitement causant la mort, évoqué au paragraphe 1. En effet, en s'attardant au libellé de l'article 6, on voit que les paragraphes 2 et 3 du second alinéa réfèrent à la définition subjective, en insistant sur les « douleurs aiguës / *acute pain* », l'« anxiété / *anxiety* » et la « souffrance / *suffering* » :

42. Notre distinction entre la détresse subjective et la détresse objective est en phase avec la définition de la détresse formulée par le Centre national de ressources textuelles et lexicales, organisme français qui a comme mission de mettre en ligne des données linguistiques : <www.cnrtl.fr/definition/detresse>.

43. *Le Petit Robert de la langue française* en ligne.

44. *Antidote*.

45. *Larousse* en ligne.

46. *Antidote*; *Le Petit Robert de la langue française* en ligne.

47. *Larousse* en ligne.

48. *Ibid.*

6. Nul ne peut, par son acte ou son omission, faire en sorte qu'un animal soit en détresse.

6. A person may not, by an act or omission, cause an animal to be in distress.

Pour l'application de la présente loi, un animal est en détresse dans les cas suivants :

For the purposes of this Act, an animal is in distress if

1° il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié;

(1) it is subjected to conditions that, unless immediately alleviated, will cause the animal death or serious harm;

2° il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës;

(2) it is subjected to conditions that cause the animal to suffer acute pain; or

3° il est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessives.

(3) it is exposed to conditions that cause the animal extreme anxiety or suffering.

[Nos soulignés]

À l'inverse, le paragraphe 1 semble couvrir la définition objective de la détresse en désignant comme périlleux le « traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves / *conditions that [...] will cause the animal death or serious harm* ». Ainsi, l'article 6 n'exige pas explicitement que le traitement mortel cause à l'animal un sentiment de détresse ou une quelconque souffrance; même indolore, le traitement mortel semble causer la détresse aux fins de l'article 6.

En fait, si le traitement mortel cause des douleurs aiguës, il serait prohibé et par le paragraphe 1, et par le paragraphe 2. S'il cause une anxiété ou une souffrance excessive, il serait prohibé et par le paragraphe 1, et par le paragraphe 3. Une interprétation qui n'appliquerait pas le paragraphe 1 aux traitements mortels indolores ferait en sorte que ce paragraphe serait redondant avec les paragraphes 2 et 3⁴⁹, et donc superflu, ce qui contreviendrait ainsi à la présomption de l'effet utile, inscrite dans la *Loi d'interprétation*⁵⁰, qui commande que les

49. Le paragraphe 1 pourrait ne pas être superflu s'il donnait lieu à une pénalité différente de celle des paragraphes 2 et 3. Or, aucune distinction n'est faite à cet égard entre ces paragraphes, *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, supra note 3, art 68, al 1, para 1.

50. *Loi d'interprétation*, RLRQ c I-16, art 41.1.

dispositions d'une loi s'interprètent les unes par rapport aux autres en donnant à chacune un effet. Pour recevoir un effet distinct, le paragraphe 1 doit être lu comme prohibant un traitement causant la mort, même s'il est indolore. Le paragraphe 1 doit donc dépasser la maltraitance d'animaux à laquelle le limite la Cour d'appel.

C. Les arguments de la Cour d'appel

Pour déroger au libellé à portée large de l'article 6 afin de lui donner une interprétation limitée, il faut de bons arguments. La Cour d'appel en soulève deux :

(1) Comme la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* prévoit une méthode d'euthanasie et de nouveaux motifs pour mettre fin à la vie d'un animal, il serait donc incohérent de penser que l'article 6 interdit toute mise à mort⁵¹.

(2) Considérant le contexte législatif et socioéconomique du Québec (qui permet notamment l'abattage agricole, la chasse, la pêche, etc.), l'Assemblée nationale n'avait clairement pas l'intention d'interdire la mise à mort d'animaux⁵².

On pourrait même ajouter, en pensant au jugement de première instance⁵³, un troisième argument :

(3) Considérant que la mise à mort d'animaux dangereux serait nécessaire pour assurer la sécurité des justiciables, l'Assemblée nationale ne pouvait avoir l'intention, en adoptant l'article 6, d'interdire les interventions motivées par la sécurité publique.

51. *RHRS, CA, supra* note 1 aux para 64–65.

52. *Ibid* au para 65 :

On soulignera aussi que la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* permet expressément l'abattage des animaux dans un contexte agricole (art. 7) et n'interdit ni la chasse ni la pêche, activités que d'aucuns jugent intrinsèquement cruelles ou non éthiques, mais qui sont, par ailleurs, étroitement réglementées. Dans ce contexte, l'art. 6 *L.b.s.a.*, si on veut le concilier avec les autres dispositions de la loi, ne peut avoir la vocation absolue que certains lui prêtent [références omises].

Cela suggère également que l'on avait en tête le raisonnement du para 58 :

l'art. 898.1 C.c.Q. n'interdit pas, en soi, l'abattage ou l'euthanasie d'un animal constituant une nuisance ou présentant un danger indu. Considérant par ailleurs le contexte législatif général (notamment l'art. 63 *L.c.m.* et les dispositions de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* elle-même), ainsi que le contexte socioéconomique québécois, on ne peut pas non plus conclure qu'en reconnaissant la sensibilité et les impératifs biologiques de l'animal, l'art. 898.1 C.c.Q. en interdirait implicitement, mais catégoriquement, la mise à mort, et ce, peu importe les circonstances [référence omise].

53. *RHRS, CS, supra* note 8 au para 31 : « selon l'interprétation [large de la réforme du droit animalier de 2015], jamais on ne pourrait euthanasier un chien dangereux ».

Or, ces trois arguments ne permettent pas, à notre avis, de se soustraire au libellé à portée large de l'article 6, et ce, en raison de l'article 7 de la même loi. Ainsi, avant de répondre aux trois arguments exposés ci-avant, quelques observations sur l'article 7 de cette loi s'imposent.

L'article 7 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* dispose que l'article 6 ne s'applique pas aux activités d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique⁵⁴ :

7. Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas dans le cas d'activités d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique pratiquées selon les règles généralement reconnues.

Les activités d'agriculture comprennent notamment l'abattage ou l'euthanasie d'animaux ainsi que leur utilisation à des fins agricoles ou lors d'expositions ou de foires agricoles.

7. Sections 5 and 6 do not apply in the case of agricultural activities, veterinary medicine activities, teaching activities or scientific research activities carried on in accordance with generally recognized rules.

Agricultural activities include, in particular, the slaughter or euthanasia of animals and the use of animals for agricultural purposes or at agricultural exhibitions or fairs.

[Nos soulignés]

L'article 7 précise même que les activités agricoles incluent l'abattage et l'euthanasie d'animaux. Si l'Assemblée nationale a pris soin d'ajouter cette précision, c'est qu'elle pensait que l'article 6 — si ce n'était de l'exception de l'article 7 — aurait eu pour effet d'interdire l'abattage et l'euthanasie d'animaux dans le contexte agricole. Gardant l'article 7 en tête, examinons les trois arguments militant pour une interprétation limitée de l'article 6.

(1) D'abord, le Cour d'appel soutient que l'article 6 ne peut pas être interprété comme interdisant la mise à mort d'animaux en toutes circonstances, puisque la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* prévoit une méthode d'euthanasie et accorde des pouvoirs d'euthanasie plutôt que de les limiter. En effet, l'article 12 dispose que la *méthode* employée par toute personne qui effectue un abattage ou une euthanasie doit, notamment, minimiser la douleur et l'anxiété de

54. *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, supra note 3, art 7.

l'animal⁵⁵. Quant à eux, les articles 42, 47, 50 et 53 accordent le *pouvoir* de mettre fin à la vie d'un animal, dans certaines circonstances, à des inspecteurs et inspectrices, aux juges et aux préposé-es du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation⁵⁶.

Pourtant, bien que la Cour d'appel ait raison de décrire ainsi la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, il nous paraît difficile d'en tirer une inférence restreignant l'interprétation de l'article 6, dès lors que l'on considère l'article 7. En effet, notre interprétation de l'article 6 comme prohibant la mise à mort d'animaux se concilie avec une telle description de la loi grâce aux exceptions prévues à l'article 7.

D'une part, en adoptant notre interprétation de l'article 6, nous concluons que la *méthode* d'euthanasie prévue à l'article 12 existe pour s'appliquer aux activités d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique, c'est-à-dire aux exceptions de l'article 7.

D'autre part, les pouvoirs de mise à mort permis par la loi doivent être exercés dans le cadre des exceptions prévues à l'article 7, à moins d'une disposition explicitement contraire à cet égard⁵⁷. Plus

55. *Ibid*, art 12:

12. Lorsqu'un animal est abattu ou euthanasié, son propriétaire, la personne en ayant la garde ou la personne qui effectue l'abattage ou l'euthanasie de l'animal doit s'assurer que les circonstances entourant l'acte ainsi que la méthode employée ne soient pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal. La méthode employée doit produire une perte de sensibilité rapide, suivie d'une mort prompte. La méthode ne doit pas permettre le retour à la sensibilité de l'animal avant sa mort.

La personne qui effectue l'abattage ou l'euthanasie de l'animal doit également constater l'absence de signes vitaux immédiatement après l'avoir effectué.

12. When an animal is to be slaughtered or euthanized, its owner or custodian or the person who is to perform the act must ensure that the circumstances and the method used are not cruel and cause the animal a minimum of pain and anxiety. The method used must result in rapid loss of sensibility, followed by a quick death. The method must ensure that the animal does not regain sensibility before its death.

Immediately after slaughtering or euthanizing the animal, the person who performed the act must ascertain the absence of vital signs.

56. *Ibid*, arts 42, 47, 50 et 53. Voir aussi Pier-Olivier Fradette et Charlotte Fortin, « La nouvelle Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal » dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, *Développements récents en droit municipal* (2017), Cowansville (QC), Yvon Blais, 2017 au para 2.4.2.

57. En effet, une assemblée législative peut déroger à une disposition générale par une disposition particulière. Dans les circonstances, l'article 42 semble offrir un bon exemple de disposition particulière permettant une dérogation à la disposition générale qu'est l'article 6. En effet, l'article dispose que « [s]i aucun médecin vétérinaire n'est disponible rapidement et qu'il y a

concrètement, les inspecteurs et inspectrices, les juges et les préposés du ministère peuvent mettre à mort un animal si cette décision est exécutée par une personne exemptée par l'article 7, comme un-e vétérinaire. Ainsi, ce-tte vétérinaire peut procéder à l'euthanasie dans le cadre de l'exception visant la médecine vétérinaire.

Par exemple, si un-e juge ordonne la mise à mort d'un animal en vertu de l'article 47, celle-ci pourrait être effectuée, selon le contexte, par un-e vétérinaire (activités de médecine vétérinaire) ou même par un agriculteur ou une agricultrice (activités d'agriculture). En l'espèce, l'Arrondissement de Montréal-Nord pouvait procéder à la mise à mort du chien, car le règlement municipal en vigueur au moment des faits prévoyait qu'une telle mise à mort devait être effectuée par un-e vétérinaire⁵⁸. Ainsi, l'existence de pouvoirs d'euthanasie se concilie avec notre interprétation de l'article 6, de sorte qu'ils ne justifient pas une interprétation de celui-ci qui se restreindrait à la maltraitance.

(2) À l'argument selon lequel le contexte législatif et socio-économique, qui permet notamment l'abattage à des fins agricoles, de recherche, de chasse et de pêche⁵⁹, suggère que l'Assemblée nationale ne souhaitait pas interdire la mise à mort d'animaux, l'article 7 permet de répondre que, justement, l'industrie agricole et la recherche scientifique sont sauvées. Encore une fois, l'article 7 insiste sur le fait que l'abattage et l'euthanasie à des fins agricoles sont permis. Pour ce qui est de la chasse et de la pêche, qui ne semblent pas permises par les exceptions de l'article 7, mais qui font partie du contexte législatif et socioéconomique du Québec, nous estimons qu'elles ne sont pas visées par l'article 6. En effet, si celui-ci prohibe que l'on mette « un animal / an animal » en détresse, encore faut-il se tourner vers l'article 1 pour connaître la définition d'« animal ». Or, cet article ne semble pas couvrir des animaux visés par la chasse ou la pêche, puisqu'il désigne

urgence d'abrèger la souffrance de l'animal, l'inspecteur peut agir / *[i]f no veterinary surgeon is readily available and it is urgent to put an end to the animal's suffering, the inspector may act*», *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, supra note 3, art 42. L'article 42 semble donc, au même titre que l'article 7, offrir une exception à la règle générale de l'article 6. Notons qu'une telle dérogation n'a pas besoin d'être explicite, *Québec (Sous-ministre du Revenu) c Saucier*, 2009 QCCA 848.

58. Règlement 16-060, supra note 19, art 25.

59. D'ailleurs, selon la Cour d'appel, le débat demeure ouvert à savoir si

les lois permettant la chasse et la pêche à des fins autres que la survivance sont contraires à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* en ce qu'elles autorisent la mise à mort d'un animal pour le simple plaisir du chasseur ou du pêcheur et, partant, inopérantes en raison de l'art. 4 L.b.s.a.

RHRS, CA, supra note 1 à la note 45.

les animaux domestiques, les renards roux, les visons d'Amérique en élevage commercial et les animaux désignés par règlement⁶⁰:

1° « animal », employé seul: (1) "animal", used alone, means

a) un animal domestique, soit un animal d'une espèce ou d'une race qui a été sélectionnée par l'homme de façon à répondre à ses besoins tel que le chat, le chien, le lapin, le bœuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides; (a) a domestic animal, being an animal of a species or a breed that has been chosen by man to meet certain needs, such as cats, dogs, rabbits, cattle, horses, pigs, sheep, goats and chickens, and their hybrids;

b) le renard roux et le vison d'Amérique gardés en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure ainsi que tout autre animal ou poisson au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) gardé en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires et qui est désigné par règlement; (b) red foxes and American mink kept in captivity for breeding purposes with a view to dealing in fur, as well as any other animals or fish, within the meaning of the Act respecting the conservation and development of wildlife (chapter C-61.1), that are kept in captivity for breeding purposes with a view to dealing in fur or in meat or other food products, and that are designated by regulation;

c) tout autre animal non visé par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et qui est désigné par règlement; (c) any other animal to which the Act respecting the conservation and development of wildlife does not apply and that is designated by regulation;

[...]

[...]

[Nos soulignés]

60. *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, supra note 3, art 1, al 2, para 1.

Comme l'article 6 n'empêche pas l'abattage agricole, la recherche, la chasse et la pêche, il nous paraît peu utile d'affirmer que l'article 6 doit recevoir une interprétation restreinte en raison d'un contexte législatif et socioéconomique permettant l'abattage agricole, la recherche, la chasse et la pêche.

(3) À l'argument de la sécurité, on peut donner une réponse basée sur l'article 7 et une sur la loi encadrant les chiens dangereux. Pour ce qui est de cette disposition, on peut dire qu'une municipalité peut ordonner la mise à mort d'un animal pour des raisons de sécurité si cette mise à mort est effectuée par un-e vétérinaire ou son équipe. En effet, la médecine vétérinaire permet la mise à mort d'animaux pour des raisons de sécurité ou de santé (et même par simple convenance). Dès lors que la mise à mort est effectuée par un-e vétérinaire, l'exception de l'article 7 s'enclenche, permettant ainsi à la municipalité d'éliminer l'animal dangereux⁶¹.

Ensuite, on peut aussi, notamment parce que la présente affaire concerne un chien, utiliser la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*⁶². Entrée en vigueur le 13 juillet 2018, cette loi permet au gouvernement de déléguer par règlement à une municipalité le pouvoir de mettre à mort un chien constituant un risque pour la santé ou la sécurité publiques⁶³, précisant, en outre, que « [l]es dispositions de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) ne peuvent être interprétées comme ayant pour effet d'empêcher l'application des dispositions d'un règlement pris en application de la présente loi / [t]he provisions of the Animal Welfare and Safety Act (chapter B-3.1) may not be interpreted as preventing the application of a regulation made under this Act »⁶⁴. La mise à mort des chiens dangereux pourrait donc toujours être permise malgré une interprétation large de l'article 6.

La Cour d'appel soulève d'ailleurs cet argument à la note de bas de page 46. Selon elle, l'article 2, qui soustrait les règlements de l'application de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, ne serait qu'une mesure préventive qui ne permet pas d'interpréter l'article 6⁶⁵:

61. Cette opinion est partagée par Fradette et Fortin, *supra* note 56 au para 2.2.3.

62. *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, RLRQ c P-38.002.

63. *Ibid*, art 1, al 2, para 2, sous-para ii.

64. *Ibid*, art 2.

65. *RHRS, CA, supra* note 1 à la note 46.

Y aurait-il lieu d'inférer de l'art. 2 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* reproduit plus haut (*supra*, note 41), qu'on devrait interpréter la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* comme comportant un interdit implicite de l'euthanasie, à tout le moins celle des chiens? J'estime qu'il faut voir dans cette disposition un geste de prudence législative, destiné à éviter les litiges, plutôt qu'une indication de l'interprétation prohibitive de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, dont le texte lui-même envisage l'euthanasie.

Or, selon nous, il est difficile d'accepter l'argument de la mesure préventive. En effet, lors des débats de la Commission des institutions sur l'adoption de cette loi, le ministre de la Sécurité publique a lui-même reconnu que la délégation de pouvoir aux municipalités « interférerait avec la loi sur le bien-être animal », rendant ainsi nécessaire une disposition protégeant la délégation de pouvoir⁶⁶. Bien que le ministre n'ait malheureusement pas davantage précisé sa pensée, de sorte que les inférences que l'on puisse faire de son intervention sont limitées, il nous apparaît clair que le désir de soustraire les règlements de l'application de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* dépassait la simple prévention et relevait d'une réelle croyance que cette loi pourrait freiner une éventuelle volonté législative d'éliminer des chiens dangereux.

En somme, nous ne voyons pas de raison valable de déroger au libellé large de l'article 6 qui prévoit une interdiction générale de tuer un animal. À notre avis, cet article n'offre aucune ambiguïté : « [n]ul ne peut [...] faire en sorte qu'un animal soit en détresse [et] un animal est en détresse [lorsqu']il est soumis à un traitement qui causera sa mort / [a] person may not [...] cause an animal to be in distress[, and] an animal is in distress if [...] it is subjected to conditions that [...] will cause the animal death »⁶⁷. Les arguments de la Cour d'appel militant pour une interprétation restrictive de l'article 6 peuvent être rejetés lorsque l'on s'attarde aux exceptions de l'article 7. La *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* permet explicitement la mise à mort d'animaux dans le cadre d'activités d'agriculture, de médecine vétérinaire,

66. Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 41^e lég., 1^{re} sess., vol 44, n^o 262 (6 juin 2018), 11 h 40, en ligne : <<https://perma.cc/Q4XN-WB3Q>>.

67. *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, *supra* note 3, art 6.

d'enseignement et de recherche scientifique. Dans toutes les autres circonstances, l'article 6 interdit, à notre avis, de tuer un animal.

CONCLUSION

La décision de la Cour d'appel du Québec dans *Road to Home Rescue Support c Ville de Montréal* est importante pour le droit animalier puisqu'elle confirme la validité des dispositions réglementaires municipales permettant la mise à mort d'animaux dangereux au regard de l'article 898.1 CcQ et de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*. Cependant, comme nous l'avons expliqué, pour arriver à une telle conclusion, nous estimons qu'il n'était pas nécessaire d'offrir une interprétation restrictive de l'article 6 de cette loi. Si notre interprétation de cet article ne peut changer le dispositif du jugement en raison de l'article 7, nous craignons que l'interprétation restreinte que la Cour d'appel a donnée de l'article 6 ait un effet regrettable dans d'autres dossiers, en n'assurant pas la protection des animaux contre l'abattage arbitraire, prévue à l'article 6. Nous espérons que la jurisprudence subséquente ne limitera pas l'article 6 aux situations de maltraitance.